



SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SARREBOURG

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1 janvier 2018

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1. Objet	3
1.2. Champs d'application.....	3
CHAPITRE 2 – DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	5
Préambule.....	5
2.1. Définition des déchets ménagères.....	5
2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères	8
CHAPITRE 3 – REGLES ET MODALITES D'USAGE DES CONTENANTS UTILISES POUR COLLECTER LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	9
3.1. Définitions et règles d'attributions des contenants pour la collecte « en Porte à Porte	9
3.1.1. Généralités	9
3.1.2. Propriété et gardiennage	9
3.1.3. Entretien et maintenance des bacs de collecte.....	9
3.1.4. Modalité de remplacement des bacs en cas de vols, vandalisme, perte ou destruction.....	10
3.1.5. Serrures des bacs.....	10
3.2. Définitions et règles d'utilisation des contenants pour la collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables en apport volontaire.....	10
3.2.1 Bornes semi-enterrées	10
3.2.2. Bornes aériennes	10
CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES COLLECTES.....	11
4.1. Organisation Générale du service de collecte conteneurisée des déchets ménagers et assimilés	11
Article 4.1.1 Généralités	11
Article 4.1.2 Modalités de collecte	11
4.2. Organisation des collectes	12
4.2.1. Définitions	12
4.2.2. Règles et fonctionnement de la collecte en porte à porte	13
4.2.3 Règles et fonctionnement de la collecte en apport volontaire.....	15
CHAPITRE 5 – OBLIGATIONS DE L'USAGER	16
5.1. Obligation de déclaration.....	16
5.2. Dotation de bacs, badges.....	16
5.2.1. Habitat individuel.....	16
5.2.2. Habitat collectif.....	16
5.3. Echange ou restitution de bacs, badges.....	17
CHAPITRE 6 – REGLEMENTATION, INTERDICTION ET SANCTIONS.....	18
6.1. Non-respect des modalités de collecte et du règlement de collecte	18
6.2. Dépôts sauvages.....	18
6.3. Interdiction de brûlage des déchets et de chiffonnage.....	18
6.4. Voies et recours des usagers.....	19
6.5. Modification du règlement et informations.....	19
6.6. Publication du règlement.....	19
6.7. Exécution du règlement de collecte	19
6.8. L'exécution de l'arrêté municipal	19

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent règlement fixe les conditions et modalités dans lesquelles le service public est assuré par le Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg, ci-après dénommé « Pôle déchets du SMPS », en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et de leur traitement au titre de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le domaine des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et détenteurs de produits générateurs de déchets ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Le code de l'environnement dispose que l'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie visant à ne pas créer de nuisances nocives sur le sol, la flore et la faune, à ne pas dégrader les sites et paysages, à ne pas polluer l'air et l'eau, à ne pas engendrer des bruits et odeurs et d'une façon générale à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et de son environnement.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose, le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers ou assimilés au financement du service par la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

1.2. Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur les communes du Pôle déchets du SMPS à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'exclusion de la commune de Phalsbourg.

Selon le Code Général des Collectivités territoriales, toute personne détentrice de déchets ménagers est tenue de les remettre au service public d'élimination des déchets. Il s'applique à toute personne, physique ou morale, résidant ou non sur l'une des communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ainsi que toute personne itinérante séjournant ou travaillant sur le territoire du Pôle déchets du SMPS.

Sont réputés usagers, sur l'ensemble du Pôle déchets du SMPS sans que la liste ne soit exhaustive :

Les particuliers :

- Les occupants de logements individuels ou collectifs,
- Les propriétaires et/ou gestionnaires de logements de vacances, gîtes, chambres d'hôtes ou locaux loués occasionnellement,
- Les occupants de résidences secondaires,
- Les Gens du voyage séjournant sur le territoire du Pôle déchets du SMPS

Les professionnels, quelle que soit leur structure juridique, qui ne peuvent justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :

- Les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, écoles, crèches, périscolaires, etc...
- Les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, cantines, campings, centres

commerciaux, associations, clubs, professionnels de santé, assistantes maternelles et tous utilisateurs non particuliers,

- Les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire du Pôle déchets du SMPS,
- Et, de façon générale, toute personne physique ou morale détentrice de déchets ménagers et assimilés, résidant, séjournant ou itinérant sur le territoire, est tenue de les remettre au service public d'élimination des déchets de la collectivité.

CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Préambule

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères et assimilées en collecte conteneurisée :

Les déchets relevant d'autres filières d'élimination tels que :

- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte,
- Les boues et vases,
- Les déchets spéciaux, qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (pots de peinture, insecticides, colles...),
- Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

2.1. Définition des déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

❖ Les Ordures ménagères non recyclables (ou OMR : Ordures Ménagères Résiduelles)

Les OMR constituent la fraction des déchets ménagers qui n'est pas recyclable provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, comme des balayures, débris de petites dimensions, détritrus, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques collectés en porte à porte. Les déjections des animaux domestiques ainsi que les litières et les couches sont tolérées en l'absence de mesures sanitaires particulières.

❖ Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent :

- les déchets en papier et emballages en carton,
- les déchets d'emballages en plastique,
- les déchets en métal,
- les déchets d'emballage en verre.

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont des emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîte de lait...) et les papiers (Journaux, Revues, Magazines communément appelé JRM...), brochures, prospectus, catalogues, enveloppes, livres, etc...Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...) collectés en porte à porte.

Dans le cadre de son programme de prévention, (annexe 1) le Pôle déchets du SMPS met à la disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages (PEHD et PET) sont les bouteilles et flacons vides en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacons de shampoing et de nettoyants ménagers non toxiques, bidons de lessive et d'assouplissant...) correctement vidés de leur contenu afin de ne pas souiller les autres emballages. Sont exclus de

cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, polystyrènes, pots de yaourt, sacs et sachets...) tant que les extensions de consignes de tri ne sont pas instaurées sur le territoire du SMPS.

Les déchets d'emballages en métal sont des emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boissons...) correctement vidés de leur contenu. Les couvercles doivent être rabattus dans les conserves pour éviter tout risque de coupures.

Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux et non ferreux.

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) débarrassés de leurs bouchons ou couvercles.

Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terres cuites, ampoules, halogènes, néons, miroirs, vitres cassées, verres de vaisselle (cassés ou pas) qui perturbent le recyclage du verre.

Les déchets recyclables ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Le Pôle déchets du SMPS dispose d'un site internet www.pays-sarrebouurg.fr et met à disposition divers outils de communication pour faciliter le tri des déchets recyclables des usagers.

❖ Les déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, de la tonte de pelouse...). Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte et sont acceptés en déchèteries. Dans le cadre de son programme de prévention, (annexe 1) le Pôle déchets du SMPS, apporte une aide technique et éventuellement matérielle pour composter ces déchets.

❖ Les biodéchets

Les biodéchets désignent la fraction fermentescible des ordures ménagères, c'est-à-dire la fraction biodégradable des déchets ménagers. Il s'agit de déchets de la préparation des aliments (épluchures, etc...), des restes alimentaires, des fruits et légumes abimés, des serviettes en papier et essuie-tout non colorés, marc de café, sachets de thé, et de tous autres déchets biodégradables pouvant être traité par compostage. Sont exclus des biodéchets les déchets d'origine végétale ou déchets verts.

❖ Les encombrants ou « Tout venant »

Ce sont des objets ménagers qui, en raison de leurs dimensions, poids ou formes, ne peuvent être mis dans les récipients de collecte et, de ce fait, ne peuvent être pris en compte dans la collecte régulière des ordures ménagères et sont acceptés en déchèteries. Les déchets destinés à la benne "tout venant" ne possèdent pas de filière de recyclage ou de traitement spécifique.

❖ La ferraille

Les ferrailles sont des déchets constitués de métal tels que tuyauteries, vélos, mobiliers métalliques, objets en métal... ces déchets sont refusés en collecte en porte à porte et acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

❖ Les huisseries

Ces déchets sont constitués des portes, des fenêtres et des volets en bois, PVC, aluminium et des encadrements de fenêtres en bois, PVC, aluminium, ou en bois recouvert de PVC.

Les éléments des portes et fenêtres sont démantelés afin de valoriser les différents matériaux les composant (métaux, bois, PVC, verre).

Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

❖ Le plâtre

Ces déchets sont constitués des plaques de plâtres alvéolées, des plaques BA13, des plaques de plâtre contenant de la fibre de verre, des panneaux de plâtre accolés à une couche de polystyrène ou de laine de roche et des anciens plafonds lattés.

Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

❖ Les gravats et déblais domestiques

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris (carrelages, porcelaine, faïence, etc...) provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics. Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

❖ Les textiles

Ce sont les vêtements usagés, linge de maison, les chutes de tissus et chaussures et la maroquinerie à l'exclusion des textiles sanitaires (couches, lingettes intimes...). Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme et collectés en bornes spécifiques en vue d'un réemploi ou d'une valorisation matière. Les emplacements de ces bornes sont localisés sur le site internet du Pôle déchets (www.pays-sarrebouurg.fr).

❖ Le mobilier ou DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublement)

Ces déchets sont constitués des meubles, des éléments de meubles et de la literie (matelas, sommiers, etc...). Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme (Eco-mobilier). Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

❖ Le bois

Ces déchets sont constitués du bois autre que le mobilier et les huisseries (palettes, planches, etc...). Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

❖ Les déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Ces déchets sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit du moment de la mise en rebut (petits et gros électroménagers, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...). La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un équipement usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du « un pour un »). Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèteries.

❖ Les déchets dangereux ménagers

Ces déchets présentent un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent :

○ Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont des déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comme par exemple les seringues, les aiguilles mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes, ...). Ces déchets font l'objet d'une filière particulière (pharmacien, vétérinaire, ...) et ne rentrent pas dans le cadre du service public et sont refusés en collecte et en déchèteries.

○ Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. Ces déchets sont refusés en collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

○ Les lampes usagées

Ce sont les tubes fluorescents (néons), les lampes fluo-compactes, les lampes à Led, les lampes dites "techniques" (lampes sodium haute pression, lampes à iodure métallique, etc...) sont recyclables. Celles-ci portent toutes le symbole de poubelle barrée qui indique qu'elles ne doivent en aucun cas être jetées avec les ordures ménagères, ni dans le conteneur à verre. Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme (Recylum).

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

○ Les autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autre propriété ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, cartouches d'encre, radiographies...

Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux. Ces déchets sont refusés en collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

❖ Les pneus usagés

Lors de l'achat de pneus neufs, le client finance la collecte et le traitement des pneus usagés par une écotaxe incluse dans le prix de chaque pneu. Le vendeur a l'obligation de reprendre gratuitement les pneumatiques usagés. Cette obligation concerne également les ventes par internet (Il s'agit souvent d'une reprise chez des partenaires sur demande). Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme (Alliapur).

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et refusés en déchèteries.

❖ Les bouteilles de gaz et des extincteurs

La plupart des bouteilles de gaz et des extincteurs sont consignées. Dans le cas contraire, un système de reprise gratuite de la bouteille vide et de rachat d'une bouteille pleine est mis en place par les vendeurs.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et refusés en déchèteries.

❖ Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets

Certains déchets, acceptés en déchèteries peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en termes de recyclage et plus économique pour l'utilisateur. Le Pôle déchets du SMPS s'est engagé dans un programme local de Prévention Déchets et est labellisé « Territoire Zéro Gaspillage Zéro déchet » visant à réduire les quantités de déchets produites sur son territoire et promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets. Dans ce cadre, les solutions alternatives pour réduire certains déchets sont présentées en annexe 1.

2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industries, de commerces, d'artisanats ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères dès lors qu'ils ne disposent pas de filières spécifiques et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme et l'environnement.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets des marchés alimentaires, des forains et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Sont notamment exclus tous déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

CHAPITRE 3 – RÈGLES ET MODALITÉS D'USAGE DES CONTENANTS UTILISÉS POUR COLLECTER LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

3.1. Définitions et règles d'attributions des contenants pour la collecte en Porte à Porte

Seuls les contenants et notamment les bacs mis à disposition par le Pôle déchets du SMPS sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères ou assimilés. Tous les déchets présentés dans des récipients non autorisés ne seront pas collectés. Ces contenants sont constitués de bacs pour la collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables en porte à porte, en bornes semi-enterrées et en bornes d'apports volontaires.

3.1.1. Généralités

Les bacs sont attribués par le Pôle déchets du SMPS et adaptés en fonction de la situation des usagers (habitat individuel, collectifs) et selon la composition familiale avec les volumes retenus suivants :

80 litres, 140 litres, 240 litres et 340 litres.

En fonction du flux de déchets collectés, les couvercles sont de couleurs différentes :

Bordeaux ou rouges pour les ordures ménagères résiduelles

Jaunes ou bleus pour les déchets recyclables

Les bacs au couvercle bordeaux ou rouges sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer. Tout déchet résiduel présenté dans d'autres récipients ne sera pas collecté.

Lors d'un changement de situation (emménagement, déménagement, changement de la composition familiale, etc...), l'utilisateur est tenu de venir chercher/rapporter son bac au Pôle déchets du SMPS. Celui-ci peut organiser la livraison/récupération du bac à domicile en présence de l'utilisateur sans excéder 2 rendez-vous.

Selon les secteurs et notamment en habitat collectif, le Pôle déchets du SMPS met à disposition des habitants des sacs plastiques transparents de couleur jaune pour la collecte des déchets recyclables.

Les règles de dotation en bacs pour les immeubles collectifs sont déterminées en fonction du nombre de logements et de la composition des familles.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont obligés d'en faire la déclaration par écrit auprès du Pôle Déchets du SMPS. Cet acte emporte transfert de responsabilité.

3.1.2. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique dès la remise du bac, mais le Pôle déchets du SMPS en reste propriétaire. Les bacs doivent être restitués propres et vides. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Les bacs sont stockés sur le domaine privé et présentés à la collecte sur le domaine public.

3.1.3. Entretien et maintenance des bacs de collecte

L'utilisateur en assure le nettoyage, la mise en sécurité, veille à sa bonne utilisation et en est donc responsable. De ce fait, les propriétaires en habitat individuel et pour l'habitat collectif, les syndics, les copropriétaires et les bailleurs, sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement l'ensemble des bacs à déchets. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage autre que celui prévu par le Pôle Déchets du SMPS).

Les bacs sont maintenus en bon état avec, notamment la présence des roues et du couvercle ainsi que le graissage des axes de roulement.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Le lavage et la désinfection sont à la charge de chaque usager. Il est interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition et y introduire des cendres chaudes ou tout produit pouvant le corroder, le brûler ou l'endommager.

Des étiquettes à l'adresse de l'utilisateur sont fournies et complétées par le Pôle déchets. Elles doivent collées sous la poignée de chaque bac concerné et l'utilisateur doit maintenir propres pour permettre une parfaite lisibilité.

La maintenance des bacs consistant à remplacer une ou plusieurs pièces défectueuses du bac est à la charge du Pôle déchets du SMPS. Il sera procédé à la réparation des pièces défectueuses ou au remplacement du bac à la demande d'un usager ou d'un constat des services du Pôle déchets du SMPS et des agents de collecte.

L'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Pôle déchets du SMPS.

3.1.4. Modalité de remplacement des bacs en cas de vols, vandalisme, perte ou destruction

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra obtenir un nouveau bac auprès du PÔLE DÉCHETS DU SMPS en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

3.1.5. Serrures des bacs

Les bacs peuvent être équipés de serrure sur demande des usagers qui s'acquitteront du paiement de cette serrure selon les tarifs en vigueur. Les serrures sont mises en place par le Pôle déchets du SMPS. Elles sont accompagnées d'un jeu de 2 clés. En cas de bac collectif, la reproduction des clés est à la charge du gestionnaire de l'immeuble. L'entretien de la serrure est à la charge de l'utilisateur. Il est interdit de changer le barillet de la serrure.

3.2. Définitions et règles d'utilisation des contenants pour la collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables en apport volontaire

3.2.1 Bornes semi-enterrées

Selon le contexte local, le dépôt de déchets ménagers peut être organisé en apport volontaire dans des bornes semi-enterrées dotées de contrôle d'accès. Pour cela, le Pôle déchets du SMPS délivre un badge qui est remis à un usager et ne peut donc pas être prêté ou loué ou cédé. Un badge est délivré par foyer. Il permet d'identifier l'utilisateur lui permettant d'accéder aux bornes semi-enterrées.

Le badge équivaut à un moyen d'accès au service public d'élimination des déchets ménagers (Ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables) et engage la responsabilité de son détenteur.

3.2.2. Bornes aériennes

Selon le contexte local, un réseau de points d'apport volontaire comprenant un ou plusieurs contenants aériens (bornes), répartis sur le territoire. Ces bornes sont spécifiques à chaque catégorie de déchets :

- Bornes pour le verre,
- Bornes pour les papiers,
- Bornes à textiles.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES COLLECTES

4.1. Organisation générale du service de collecte conteneurisée des déchets ménagers et assimilés

Article 4.1.1 Généralités

Le SMPS a pour compétence la gestion des déchets ménagers et assimilés, d'en assurer **l'enlèvement et le traitement** sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux (par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage) de valorisation énergétique ou, le cas échéant d'enfouissement et détermine les modalités de collecte. Il est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants.

L'enlèvement des déchets est assuré dans **le respect des conditions techniques et de sécurité sur les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte**. De manière générale, la collecte doit être effectuée sans gêne particulière. Le point de collecte doit être accessible aux véhicules de collecte.

Article 4.1.2 Modalités de collecte

4.1.1.1 Sécurité des biens et des personnes

Le conditionnement et la présentation des déchets à la collecte doivent permettre de garantir la sécurité des agents de collecte, de toute personne circulant sur les voies publiques et de tout bien situé à proximité. Les contenants ne doivent pas gêner la circulation automobile et piétonne, ni le passage des personnes à mobilité réduite.

Tout conducteur circulant aux abords d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité du personnel de collecte situé sur ou aux abords du véhicule de collecte.

4.1.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux communes doivent être correctement élagués pour ne pas entraver les conditions normales de collecte. La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et les boîtes aux lettres ne devront pas gêner la pose de bacs au point de collecte ainsi que le passage de véhicule de collecte.

Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage des véhicules de collecte. En cas de gêne de la circulation (véhicule stationné hors de zone de stationnement, etc...) rendant les points de collecte inaccessibles aux véhicules de collecte, le Pôle déchets du SMPS se réserve le droit de ne pas collecter et de refuser tout rattrapage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes (pour les voies publiques) et les riverains (pour les voies privées et les trottoirs), ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation du personnel de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément jusqu'à ce que la situation devienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées pourra être obtenue auprès du Pôle déchets du SMPS. L'information sera transmise aux maires des communes du SMPS.

4.1.1.3 Travaux de voirie et manifestation

Les communes sont tenues d'informer le Pôle Déchets du SMPS et les riverains de tout événement susceptible d'entraver les collectes de déchets (travaux de voirie, manifestations, etc...) au minimum 3 semaines avant son commencement. Les déchets seront temporairement collectés à un lieu défini par la commune (point de regroupement) en accord avec le Pôle déchets du SMPS, jusqu'à la fin de l'événement. Ce lieu de regroupement doit être accessible aux riverains et aux véhicules de collecte sans risque et gêne particulière.

En cas de non information et accord préalable du Pôle déchets du SMPS, celui-ci se réserve le droit de ne pas collecter.

4.1.1.4 Dispositions de la recommandation R 437 de la CNAMTS visant à permettre l'accomplissement du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans des conditions conformes aux règles de sécurité définies par cette recommandation.

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent de fait (points de regroupement de bacs, bornes d'apport volontaire aériennes ou semi-enterrées), pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

Dispositions générales applicables aux voies publiques et privées.

- Les véhicules de collecte doivent collecter en marche-avant (marché arrière proscrite pour des raisons de sécurité des personnes),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage quotidien de véhicules poids lourds
- La chaussée est maintenue en bon état sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des agents de collecte sur les marches-pieds,
- La largeur des voiries est suffisante pour permettre une circulation en double sens
- Les pentes longitudinales des chaussées doivent permettre la collecte en toute sécurité
- Les impasses doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement de gabarit suffisant pour ne pas obliger le véhicule de collecte à effectuer une marché-arrière.
- La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé ne permettant au véhicule de collecte de tourner

4.1.1.5 Dispositions spécifiques aux voies privées

D'une manière générale, la collecte des déchets est effectuée par la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques adaptées aux passages de véhicules lourds.

Néanmoins et à titre dérogatoire, le véhicule de collecte peut circuler sur une voie privée si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage de collecte en toute sécurité. Le Pôle déchets se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de collecte sur voie privée dès l'instant où la procédure est trop complexe ou si la sécurité du personnel et des usagers est mise en cause.

En tout état de cause, les éléments suivants devront être respectés :

- L'entrée n'est pas fermée par un obstacle (portail, barrière, borne, etc...)
- Une autorisation écrite est fournie par le ou les propriétaires de la voie empruntée, stipulant qu'aucune recherche de responsabilité ne sera effectuée envers le collecteur et le SMPS pour dégradation matérielle ou usure de la voie.

Pour les voies privées ne respectant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordures de la voie desservie la plus proche sur un point de regroupement prévu à cet effet.

4.2. Organisation des collectes

4.2.1. Définitions

4.2.1.1. Collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel le point d'enlèvement de déchets est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production. Suivant les secteurs et spécificités communales, la collecte est effectuée à chaque habitation ou par point de regroupement collectif utilisé par un groupe d'habitations identifiables. Les points de regroupement sont des espaces collectifs situés sur le domaine public, aménagés pour recevoir de façon permanente des bacs correspondants aux besoins des habitants d'un lotissement, d'un quartier ou d'habitat isolé. Ces deux modes d'organisation sont exclusifs l'un de l'autre.

Des évolutions entre ces deux modes d'organisation peuvent intervenir localement en fonction des besoins du service. Elles sont précédées d'une concertation associant la commune et accompagnées d'une communication aux usagers par tous les moyens adaptés.

La collecte en porte à porte comprend la collecte des bacs individuels et des bacs en point de regroupement prévus pour la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets recyclables.

4.2.1.2. Collecte en apport volontaire

L'apport volontaire est un mode de collecte par lequel le Pôle déchets du SMPS met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou semi-enterrées) répartis et accessibles sur le territoire.

De plus, le Pôle déchets du SMPS dispose d'un ensemble de déchèteries permettant de valoriser ou d'éliminer certains déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes des bacs ou bornes. Ces déchets (gravats, bois, ultimes, déchets végétaux ou dangereux, etc...) doivent être déposés par les usagers dans des déchèteries et dans les conditions du règlement de celles-ci, disponible sur le site internet du Pôle déchets.

4.2.2. Règles et fonctionnement de la collecte en porte à porte

4.2.2.1 Fréquence de collecte et dispositions des jours fériés

La fréquence et les jours de collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables sont définis pour chaque commune et selon la réglementation en vigueur. Ils sont consultables sur le site internet du Pôle déchets du SMPS (www.pays-sarrebouurg.fr) et dans les calendriers annuels. Le Pôle Déchets se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les tournées, les horaires et les fréquences de collecte. Dans ce cas, une information sera diffusée aux usagers selon les moyens les plus appropriés.

La fréquence de passage des véhicules de collecte sur les communes du SMPS est la suivante :

- **Déchets ménagers résiduels** : Une fois par quinzaine à l'exclusion des communes de Sarrebouurg, Réding et Buhl-Lorraine collectés une fois par semaine
- **Déchets recyclables** : Une fois par quinzaine à l'exclusion de Sarrebouurg collectés toutes les semaines.

La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Les modalités de rattrapage sont portées à la connaissance des usagers selon les moyens appropriés (calendrier, presse, site internet, etc...).

Le Pôle déchets du SMPS se réserve le droit d'organiser la collecte les jours fériés et de ce fait en informera les usagers lors de son instauration.

4.2.2.2. Règles de dotation des bacs destinés aux déchets ménagers résiduels

Dotation des ménages :

La dotation des bacs d'ordures ménagères est individualisée et fixée selon la grille suivante :

- Personne seule : bac de 80 litres
- Foyer de 2 à 4 personnes : bac de 140 litres
- Foyer de 5 personnes et plus : bac de 240 litres
- Résidence secondaire : bac de 80 litres

Sur demande écrite du propriétaire, une résidence secondaire pourra être dotée d'un bac de 140 litres dont les modalités de facturation seront celles appliquées au foyer de 2 à 4 personnes.

Dotation des professionnels et des usagers assimilés au service :

Pour la collecte des déchets ménagers résiduels, les usagers professionnels et non ménages sont dotés selon le diagnostic des besoins effectué avec les services du Pôle déchets du SMPS. Une fois le besoin déterminé, une demande écrite devra être effectuée mentionnant le nombre de bacs dotés d'une puce nécessaire aux déchets ménagers résiduels issus de l'activité professionnelle.

La gamme des bacs proposés est : 80 litres, 140 litres, 240 litres, 340 litres et 660 litres.

4.2.2.3 Règles de dotation des bacs destinés aux déchets recyclables

Dotation des ménages :

Dans le cadre de sa compétence de valorisation des déchets, des contrats avec les éco-organismes, le Pôle déchets du SMPS ne limite pas le nombre de bacs présentés à la collecte des déchets recyclables mis à la disposition des usagers du service.

Dotation des professionnels et des usagers assimilés au service :

Pour la collecte des déchets recyclables, un diagnostic préalable à la dotation est également effectué avant toute dotation de bac.

4.2.2.4. Présentation des bacs

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (déchets ménagers résiduels et déchets recyclables) et fournis par le Pôle déchets du SMPS. Ils doivent être mis sur le point de collecte par l'utilisateur.

Les bacs doivent être présentés à la collecte devant l'habitation ou l'établissement selon les modalités suivantes :

- La veille au soir des jours de collecte à partir de 19h
- Sur le domaine public (en bordures de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation),
- Dégagé de tout obstacle (lampadaire, arbuste, véhicule...)
- Couvercle fermé,
- Sans compression des déchets,
- Visibles du service de collecte
- Poignée opposée à la chaussée, couvercle ouvrant côté route pour le bac à couvercle bordeaux ou rouge (déchets ménagers résiduels)
- Poignée coté chaussée pour le bac à couvercle jaunes ou bleu (déchets recyclables)

Ils doivent être remis le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même dans un espace privatif. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors des jours de collecte sauf cas exceptionnels qui seront laissés à l'appréciation des agents du Pôle déchets et pour nécessité de service.

En tant que gardien de la chose, au sens du code civil, l'utilisateur est responsable civilement des bacs qui leur sont remis et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie.

4.2.2.5. Présentation des déchets à la collecte

Les déchets ménagers résiduels déposés sur ou à proximité des bacs ne sont pas collectés.

Les bacs sont refusés à la collecte si leur contenu n'est pas conforme aux exigences du présent règlement. Une signalétique y sera apposée par les agents de collecte ou ceux du Pôle déchets pour le signifier. L'utilisateur est alors tenu d'en trier le contenu dans les bacs appropriés et de présenter les déchets à la prochaine collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Pour des raisons de sécurité des agents de collecte, le couvercle des bacs devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des deux catégories que sont les déchets ménagers résiduels ou déchets ménagers recyclables.

4.2.2.6. Respect des consignes de tri des déchets recyclables :

Dans le cadre de la valorisation des déchets, des contrats avec les éco-organismes et le centre de tri, le Pôle déchets du SMPS a mis en place un contrôle qualité des déchets recyclables et de leur conformité avec les consignes de tri diffusées par le Pôle déchets du SMPS (plaquette, calendrier, site internet, etc...). Ainsi et en fonction de la qualité du contenu, les déchets recyclables peuvent être acceptés à la valorisation ou refusés s'ils présentent trop d'erreurs de tri. L'ensemble des déchets non valorisables sont réorientés vers l'incinération.

De ce fait, le personnel du Pôle déchets du SMPS et les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs destinés aux déchets recyclables et, en cas de non-respect des consignes de tri, ne pas les collecter. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte de déchets. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Le Pôle déchets du SMPS met à disposition de l'utilisateur plusieurs dispositifs d'information afin que celui-ci respecte les consignes de tri : guide de tri, n° d'appel gratuit, site internet et une équipe d'ambassadeurs du tri. Cette dernière effectue régulièrement des suivis de collecte afin de

s'assurer que les consignes de tri soient respectées au travers d'un contrôle visuel du contenu des bacs et peut être amenée à rendre visite aux usagers pour leur rappeler les consignes de tri.

De manière générale, en cas de non-respect de ces conditions de présentation ou si le contenu des bacs présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte ou du centre de tri) ou pour l'environnement, le Pôle déchets du SMPS se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L. 121-3 du Code Pénal. Le Pôle déchets du SMPS peut procéder à un refus de collecte.

4.2.3 Règles et fonctionnement de la collecte en apport volontaire

Le Pôle déchets met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire comprenant un ou plusieurs contenants aériens ou enterrés (bornes), répartis sur le territoire. Ces bornes sont spécifiques à chaque catégorie de déchets :

- Bornes pour les Ordures Ménagères Résiduelles
- Bornes pour les Emballages Ménagers Recyclables
- Bornes pour le Verre
- Bornes pour les papiers

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes que l'utilisateur devra respecter.

Les usagers ne doivent en aucun cas déposer des déchets au pied ou aux abords des bornes. Lorsque les bornes sont, de manière exceptionnelle, pleines ou obstruées, les usagers peuvent en informer le Pôle déchets du SMPS par appel au 0800.807.018.

En ce qui concerne les bornes de déchets recyclables, du verre et des papiers, les usagers doivent se rendre au point d'apport volontaire le plus proche. Le verre ne doit pas être déposé ni dans les poubelles d'ordures ménagères ni dans les bacs de tri. Il doit être rapporté aux bornes à verre destinées à sa collecte. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes.

CHAPITRE 5 – OBLIGATIONS DE L'USAGER

5.1. Obligation de déclaration

Tout usager est tenu de se déclarer auprès du Pôle déchets du SMPS et de l'informer en cas de modifications de coordonnées (adresse, qualité de propriétaire ou de locataire, état civil, raison sociale, etc...) ou de composition familiale sur présentation des justificatifs nécessaires (justificatif de domicile, bail, acte de vente, carte d'identité, etc...) dans les plus brefs délais. Tout changement de situation prendra effet à compter de la signature du contrat.

5.2. Dotation de bacs, badges

5.2.1. Habitat individuel

Il est rappelé que les usagers ont l'obligation de recourir au service de collecte régi par le présent règlement. De ce fait, l'utilisateur est tenu d'effectuer toutes les démarches nécessaires visant à actualiser sa situation vis-à-vis du service de collecte des déchets ménagers.

Un contrat d'abonnement sera signé avec l'utilisateur pour chaque bac attribué lui permettant d'accéder à l'ensemble des services proposés.

Tout bac restitué sera complet, en bon état, propre, nettoyé et désinfecté. L'état de propreté sera laissé à l'appréciation des agents du Pôle déchets. Tout bac doté de serrure faisant l'objet d'un retour au Pôle déchets doit être obligatoirement accompagné du jeu de 2 clés.

5.2.2. Habitat collectif

5.2.2.1. Généralités

Le syndic ou le gestionnaire doit contribuer à l'actualisation du fichier des usagers résidant dans les habitats collectifs. De ce fait, il lui incombe d'indiquer, au Pôle déchets du SMPS, toutes les informations relatives aux usagers du service de collecte des déchets ménagers.

C'est pourquoi, le syndic ou tout autre organisme gestionnaire d'habitat collectif a l'obligation de déclarer le nombre de foyers occupant l'immeuble et de signaler tout changement afin que le fichier de dotation de bacs soit en permanence adapté aux besoins. S'il en a connaissance, il indiquera également la composition familiale de chaque logement. La dotation de bac individuel sera privilégiée.

Le nombre de logements sera déclaré au Pôle déchets tous les 6 mois, à savoir le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai de chaque année afin d'adapter la dotation.

Si le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble n'effectue pas cette déclaration biannuelle ou ne signale pas les changements (composition familiale, départ, arrivée, etc...) intervenus entre ces périodes, le Pôle déchets pourra imposer des bacs mutualisés de déchets ménagers résiduels.

Le Pôle déchets se réserve le droit d'imposer des bacs mutualisés dans les cas suivants :

- Lorsque les locataires de l'immeuble collectif ne se seraient pas manifestés auprès du Pôle déchets pour récupérer leur bac.
- Lorsque les locaux de stockage ne permettent pas la dotation individuelle

Dans ce cas de figure, le gestionnaire ou syndic se verra facturer les bacs mutualisés.

Tout bac restitué sera complet, en bon état, propre, nettoyé et désinfecté. L'état de propreté sera laissé à l'appréciation des agents du Pôle déchets.

Tout bac doté de serrure faisant l'objet d'un retour au Pôle déchets doit être obligatoirement accompagné du jeu de 2 clés.

5.2.2.2. Collecte des déchets ménagers (résiduels et recyclables) en bornes semi-enterrées

Selon le contexte local, le dépôt de déchets ménagers peut être organisé en apport volontaire dans des bornes semi-enterrées dotées de contrôle d'accès. Le syndic ou tout autre organisme gestionnaire d'habitat collectif a l'obligation de déclarer le nombre de foyers occupant l'immeuble et de signaler tout changement afin que le fichier de foyers dotés de badge soit exact.

5.3. Echange ou restitution de bacs, badges

Pour tout échange ou restitution de bacs, l'utilisateur en fait la demande en se présentant au service du Pôle Déchets. Le contrat d'abonnement sera alors actualisé et les documents afférents à cette actualisation seront signés par l'utilisateur afin de régulariser et d'actualiser sa situation.

En cas de **déménagement sur le territoire** du SMPS, le bac de déchets ménagers résiduels (couvercle bordeaux ou rouge) reste affecté à l'utilisateur. Il doit l'emporter à sa nouvelle adresse. Le bac de déchets recyclables reste à l'ancienne adresse.

En cas de **déménagement sur le territoire** du SMPS vers un habitat collectif doté de bacs mutualisés ou de badges (bornes semi-enterrées), l'utilisateur doit restituer le bac de déchets ménagers résiduels (couvercle bordeaux ou rouge) au Pôle déchets. Le bac de déchets recyclables reste à l'ancienne adresse.

En cas de **déménagement hors du territoire** du SMPS, l'utilisateur doit restituer le bac de déchets ménagers résiduels (couvercle bordeaux ou rouge) au Pôle déchets. Le bac de déchets recyclables reste à l'ancienne adresse.

Dans tous les cas de figure, l'utilisateur est obligé d'en informer le Pôle déchets et venir actualiser son contrat.

CHAPITRE 6 – RÉGLEMENTATION, INTERDICTIONS ET SANCTIONS

6.1. Non-respect des modalités de collecte et du règlement de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 1^{ière} classe (article 131-13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers visés à l'article 1.2 du présent règlement.

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas de dépôts sauvages et lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager du service. Toute contestation à l'encontre du présent règlement doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

6.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé de jour comme de nuit, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le Pôle déchets du SMPS dans le présent règlement, constitue un dépôt illicite et incontrôlé de déchets.

Ces dépôts, qu'il soient effectués par des particuliers ou des entreprises sont visés par l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, lequel prévoit qu'en cas de pollution des sols, risques de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris en application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

Tout dépôt sauvage sera passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1, R633-6, R644-2, R635-8 du Code Pénal.

6.3. Interdiction de brûlage des déchets et de chiffonnage

En application du Règlement Sanitaire Départemental et compte tenu des risques et désagréments occasionnés par leur brûlage, il est interdit de brûler les déchets. Par ailleurs, si les feux sont mal contrôlés, ils peuvent entraîner des incendies. Cette interdiction réglementaire concerne également les déchets de jardin au titre de la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets Verts. Tout brûlage de déchets sera passible de poursuites pénales conformément de l'article R131-13 du code pénal.

L'impact sur la qualité de l'air est direct lorsque des déchets sont brûlés à l'air libre (émission de plus de 200 substances toxiques, dont les dioxines) et peuvent avoir de graves répercussions sur la santé de l'homme.

La récupération des déchets est interdite. Toute fouille des bacs présentés à la collecte par d'autres personnes que les agents de collecte, les agents du Pôle déchets et leurs représentants est interdite avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de la première classe de contravention.

6.4. Voies et recours des usagers

Dans l'hypothèse d'un différend avec le Pôle déchets du SMPS et préalablement à la saisine des tribunaux compétents, l'utilisateur aura la possibilité d'adresser un recours gracieux au Président du SMPS.

6.5. Modification du règlement et informations

Un exemplaire du présent règlement est remis aux usagers du service. Il est consultable au siège du Pôle déchets du syndicat mixte et sur son site Internet. Il sera affiché dans chaque mairie.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

6.6. Publication du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

6.7. Exécution du règlement de collecte

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur ou arrêtés municipaux de collecte des déchets antérieurs sont abrogés.

Après approbation par le comité syndical, le présent règlement sera érigé en règlement de police administrative applicable sur le territoire des communes relevant de l'exercice de la compétence de traitement et de collecte des déchets ménagers et assimilés effectué par le SMPS.

Chaque maire prendra en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cet arrêté sera affiché en mairie selon conformément à la réglementation en vigueur.

6.8. L'exécution de l'arrêté municipal

Le Président du SMPS et ses représentants, les agents du Pôle déchets, les Maires des communes, le trésor public et l'ensemble des forces de l'ordre disposant d'un pouvoir de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE

1

PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg est engagé depuis 2009 à faire de la prévention des déchets une mission prioritaire pour la collectivité conformément aux ambitions du Grenelle de l'Environnement.

La prévention de la production de déchets répond à deux grands objectifs :

- *réduire les impacts sur l'environnement et la santé liés au transport et au traitement des déchets,*
- *préserver les ressources naturelles, matières premières et énergie, nécessaires à la fabrication des produits.*

Dans le cadre de son programme local de prévention, le Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg propose un certain nombre d'actions ou d'alternatives pour réduire ses déchets.

Ainsi certains déchets peuvent avoir une autre destination plus vertueuse pour l'environnement en étant réutilisés, et plus économique, pour l'usager.

Plusieurs déchets sont concernés par ces solutions alternatives, notamment :

DECHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)



Les distributeurs ont obligation de reprendre gratuitement un équipement usagé à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »).

Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Dans le cadre de la prévention des déchets, ces équipements peuvent aussi être réparés facilement afin de leur donner une seconde vie.

Ils peuvent ainsi être donnés à des structures de l'économie sociale et solidaire : Assajuco-Emmaüs, la Croix-Rouge, le Secours Catholique ou d'autres associations locales ou déposés **en déchèteries dans les conteneurs réemploi** réservés à cet usage (au bénéfice de l'Assajuco-Emmaüs) :

<http://www.pays-sarrebourg.fr/2eme-vie>

TEXTILES – LINGE DE MAISON – CHAUSSURES (TLC)



Les déchets TLC peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Assajuco-Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Catholique, le Lion's Club ou d'autres associations locales, ou déposés dans les **bornes**

réservées à cet usage, dont la localisation est consultable sur le site internet :

www.pays-sarrebourg.fr/textiles

DECHETS DE CUISINE ET DE JARDIN (BIODECHETS)



Pour les habitants de maisons individuelles, d'habitats collectifs et pour toute structure qui produisent des déchets verts, le Pays de Sarrebourg propose des

formations gratuites à la pratique du compostage et des composteurs et bioseaux subventionnés, permettant de valoriser ces déchets.

Les composteurs dits « partagés », utilisés par plusieurs foyers, sont ouverts lors de permanences tenues par des référents bénévoles formés aux techniques du compostage. Ces derniers peuvent accompagner et conseiller les habitants qui participent au compostage de quartier et garantir le bon fonctionnement du site (sans désagréments).

Plus de renseignements sur :

www.pays-sarrebourg.fr/compost

DECHETS FERMENTESCIBLES EN GRANDES QUANTITÉS (restaurations, etc.)

A partir du 1^{er} janvier 2016, tout non-ménage qui produit une quantité de biodéchets supérieure à 10 tonnes par an est considéré comme "gros producteur". Ces gros producteurs ont obligation de mettre en place un tri à la source des biodéchets et d'assurer une valorisation biologique (Art. L 541-21-1 du Code de l'environnement).

Au titre de la prévention, le pôle déchets du pays de Sarrebourg propose des solutions pour réduire ces déchets à la source (lutte contre le gaspillage alimentaire etc...). Sur demande, une étude, un accompagnement technique et matériel peut être apporté aux structures du territoire.

Plus de renseignements sur :

www.pays-sarrebourg.fr/compost-restauration

PILES

Dans le cadre de la prévention déchets, il est préconisé de privilégier l'usage d'accumulateurs ("piles rechargeables").

Plus de renseignements sur :

www.pays-sarrebourg.fr/piles

OBJETS DIVERS : LIVRES, JOUETS, OBJETS DE DÉCORATION, MOBILIER

La plupart de ces objets, pourvu qu'ils soient en bon état, peuvent servir à d'autres.

Dans le cadre de la prévention déchets, une seconde vie peut être offerte à ces objets, et avant de les considérer comme des déchets, ils peuvent être donnés à des proches ou à des structures de l'économie sociale et solidaire : Assajuco-Emmaüs, la Croix-Rouge, le Secours Catholique ou d'autres associations locales ou déposés **en déchèteries dans les conteneurs réemploi** réservés à cet usage (au bénéfice de l'Assajuco-Emmaüs) :

<http://www.pays-sarrebourg.fr/2eme-vie>

REVUES, PROSPECTUS, PUBLICITÉS NON ADRESSÉES



Pour ceux qui ne lisent pas les imprimés non adressés, et désirent ne plus les recevoir dans leur boîte, il est possible d'apposer sur sa boîte aux lettres un autocollant ou une étiquette, mentionnant le refus

de recevoir ces imprimés. Ces autocollants mentionnent en général le souhait de continuer à recevoir l'information de sa collectivité.

Le Pôle Déchets du Pays de Sarrebourg met à disposition ces autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

Plus de renseignements sur :

www.pays-sarrebourg.fr/stop-pub